

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1600353

Société SAUR

Mme Le Roux
Juge des référés

Ordonnance du 26 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 8 et 19 février 2016, la société Saur, représentée par la Selarl Cabinet Cabanes – Cabanes Neveu Associés, demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) à titre principal, d'annuler les décisions postérieures au projet de délibération transmis par le président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne aux conseillers communautaires avant la séance du 20 novembre 2015 relatives à la procédure de passation de la délégation de service public pour l'exploitation des systèmes d'assainissement rive droite et rive gauche des stations d'épuration de la Croix Saint Ouen et Choisy- au-Bac ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'ensemble des décisions qui se rapportent à la procédure de passation contestée, et si la communauté d'agglomération entend conclure le contrat, ordonner sa reprise au stade de l'avis de publicité dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'autorité délégante a violé le principe de confidentialité des offres ;
- l'autorité délégante a entaché sa décision d'un détournement de procédure.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 et 20 février 2016, la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, représentée par Me Fanny Michel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Saur la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté d'agglomération de la région de Compiègne soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une décision en date du 1^{er} septembre 2015, la présidente du tribunal a désigné Mme Le Roux, vice-présidente comme juge des référés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Roux,
- les observations de Me Cabanes pour la société Saur et celles de Me Michel pour la communauté d'agglomération de Compiègne.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public (...)* » ;

2. Considérant que la communauté d'agglomération de la région de Compiègne a lancé un avis d'appel public à la concurrence le 17 avril 2014 en vue d'attribuer une délégation de service public de collecte et de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires pour les systèmes d'assainissement de la Croix Saint Ouen et de Choisy-au-Bac ; que la société Saur a fait acte de candidature et a été admise à présenter une offre initiale ; que, dans le cadre de la procédure de négociation prévue par les dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, la société requérante a présenté des offres « optimisées » puis une offre « finalisée » ; que, le 20 novembre 2015, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, saisi de la proposition de son président de retenir l'offre de la Saur, après avoir décidé que le rapport dont elle était saisie ne pouvait pas être adopté en l'état, a invité l'autorité exécutive à poursuivre les discussions qu'elle avait engagées avec les entreprises de son choix ;

3. Considérant que contrairement à ce que soutient la société requérante, il résulte des termes mêmes de la délibération du 20 novembre 2015 que l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne s'est prononcée sur la proposition de son président de retenir l'offre de la Saur en « constatant que le rapport du président ... conduisant à retenir la société SAUR comme délégataire des systèmes d'assainissement des stations d'épuration de la Croix Saint Ouen et Choisy-au-Bac, ne peut être accepté en l'état, .. » ; que les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ne font pas obstacle à ce que l'assemblée délibérante, saisie de la proposition de l'autorité exécutive,

invite celle-ci à poursuivre les discussions qu'elle avait engagées avec les entreprises de son choix ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la décision de rouvrir les négociations aurait eu pour but de permettre à un candidat autre que la Saur de proposer l'offre la plus avantageuse ; que, par suite, le moyen tiré du détournement de procédure doit être écarté ;

4. Considérant qu'il résulte des termes de la délibération, document rendu public par sa publication sur le site de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, que lors de la séance du 20 novembre 2015, le président de la communauté d'agglomération a proposé « *de retenir l'offre variante (sans traitement des sables) de la société Saur qui procure, sur les trois critères de jugement, la meilleure offre (la valeur technique, l'économie générale de l'offre et de l'engagement en termes de transparence).* » en indiquant que « *l'offre de la société Saur prend en compte le transfert du contrat à une société dédiée qui, outre l'optimisation du prix résultant de la création d'une base fiscale supplémentaire, permet une meilleure transparence des comptes d'exploitation.* » ; que lors de la séance, le président a également précisé que « *la nouvelle délégation de service public qui regroupe les quatre anciens contrats va augmenter d'une manière substantielle la part revenant à l'ARC de près de 1 236 352 euros en moyenne par an ce qui permettra, d'une part de faire face aux investissements à venir (...) et d'autre part, de continuer le désendettement du budget assainissement.* » ; que si la communauté d'agglomération de la région de Compiègne soutient, qu'en procédant ainsi, elle n'a pas dévoilé les caractéristiques de l'offre de la société Saur, elle a, toutefois, divulgué l'identité du candidat retenu à l'issue de la procédure de négociation en indiquant qu'il avait présenté une offre variante, le montage financier retenu par la société Saur par une création de société dédiée en précisant que cette proposition avait permis à la société d'obtenir la meilleure note sur le critère relatif aux engagements des candidats en termes d'information et de transparence et enfin la part revenant à l'agglomération permettant de reconstituer la part fermière revenant au délégataire dans une fourchette comprise entre 0, 8381 euros hors taxes par m³, selon l'offre de la société Saur et 0,8517 euros hors taxes par m³ selon les calculs de l'agglomération ; que la divulgation de ces éléments relatifs à la teneur de l'offre de la Saur est susceptible d'avoir lésé la société en permettant aux entreprises concurrentes d'améliorer leurs offres lors de la réouverture des négociations ; que, par suite, la société Saur est fondée à soutenir que la communauté d'agglomération de la région de Compiègne a manqué à son devoir de respecter la confidentialité des offres et a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Saur est fondée à demander l'annulation de l'intégralité de la procédure de passation de la délégation de service public litigieuse ;

6. Considérant que dans le cas où la communauté d'agglomération de la région de Compiègne entend conclure le contrat, il lui appartient de reprendre la procédure, au stade de l'avis de publicité ;

7. Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société Saur et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce que la somme que demande la communauté d'agglomération de la région de Compiègne au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens soit mise à la charge de la société Saur, qui n'est pas, dans la présente affaire, la partie perdante ;

O R D O N N E :

Article 1 : La procédure de passation de la délégation de service public pour l'exploitation des systèmes d'assainissement rive droite et rive gauche des stations d'épuration de la Croix Saint Ouen et Choisy-au-Bac est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, si elle entend reprendre cette procédure, de la reprendre dans son intégralité.

Article 3 : La communauté d'agglomération de la région de Compiègne versera à la société Saur la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société Saur et à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne.

Fait à Amiens, le 26 février 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé :

Signé :

M.O LE ROUX

S. GRARE

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.